



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 61 – 11/04/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 11/04/2024 et le 11/04/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 11/04/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté Cab/PPA n°187

du 11 avril 2024

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la rencontre du match de football opposant le FC Metz au RC Lens au stade Saint-Symphorien le vendredi 12 avril 2024

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 9 avril 2024 de la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des drones à l'occasion du match de football opposant le FC Metz au RC Lens au stade Saint-Symphorien le vendredi 12 avril 2024 à 21h00 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 du CSI susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que les 4° et 6° de ce même article autorisent ces dispositifs pour la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ainsi que le secours aux personnes ;

Considérant qu'à la suite du match de football qui s'est déroulé au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz le dimanche 4 février 2024 entre le FC Metz et le FC Lorient, des heurts se sont produits entre les supporters du FC Metz et les services de police obligeant ces derniers à faire usage de grenades lacrymogènes et de lanceurs de balles de défense, les supporters messins ayant pour projet de s'en prendre notamment à la boutique officielle du club messin ; qu'à l'issue de cette confrontation deux stadiers et deux fonctionnaires de police ont été blessés ;

Considérant qu'au vu des renseignements recueillis, de tels faits pourraient se reproduire à l'occasion de la rencontre opposant le FC Metz au RC Lens le vendredi 12 avril 2024, 800 supporters du RC Lens ayant prévu d'assister au match de football ; qu'une défaite du FC Metz et l'éventualité de sa relégation en Ligue 2 sont susceptibles de susciter une nouvelle fois la frustration et la colère de certains de ses supporters et de susciter des actes de violence, entre supporters des deux équipes mais aussi en direction des forces de l'ordre ;

Considérant que le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident et de débordement afin d'appuyer de manière efficace les forces au sol ; que l'utilisation de tels dispositifs est d'autant plus nécessaire que la venue du RC Lens est susceptible d'attirer de nombreux spectateurs pour assister à la rencontre et qu'un flux de circulation important aux abords du stade est à prendre en considération en particulier pour pouvoir assurer un secours aux personnes en cas de nécessité ;

Considérant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins, dès lors que l'arrière du stade, par où accèdent les supporters visiteurs et les équipes, ne comporte pas de caméras de surveillance ; que la demande est proportionnée aux buts de préservation de l'ordre public poursuivis ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, ce dispositif fait l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture et est affiché sur les panneaux d'information du public de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur quatre drones par la direction interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont autorisés dans le cadre de la rencontre du match de football opposant le FC Metz au RC Lens le vendredi 12 avril 2024 à 21h00 dans l'espace délimité par :

- le pont de Verdun,
- la rue des bateliers,
- l'avenue de Nancy / rue du génie,
- l'avenue De Lattre de Tassigny / rue François de Guise,
- le centre du plan d'eau de la ville de Metz.

Le secteur concerné est délimité par le cadre rouge figurant sur la carte jointe en annexe du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour le vendredi 12 avril 2024 à partir de 17h00 jusqu'à l'évacuation totale des spectateurs et le rétablissement normal de la circulation après la rencontre.

Article 2

Les caméras autorisées sont mises en place sur les drones suivants :

- Mavic 2 entreprise (B-DA) de marque DJI n° de série 276CGC8R0A03E2,
- Matrice 300 RTK (L-EON) de marque DJI n° de série 1ZNDHAL00CY93P,
- Mavic Mini 2 de marque DJI n° de série 3NZCHBQ003BR9C,
- Mavic 2 entreprise (K-RO) de marque DJI n° de série 276CH4LR0A04BF.

Article 3

L'information du public est assurée par un affichage du présent arrêté sur les panneaux d'information du public des communes de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz, ainsi que par une mention sur le site internet de la préfecture de la Moselle et les réseaux sociaux.

Article 4


Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

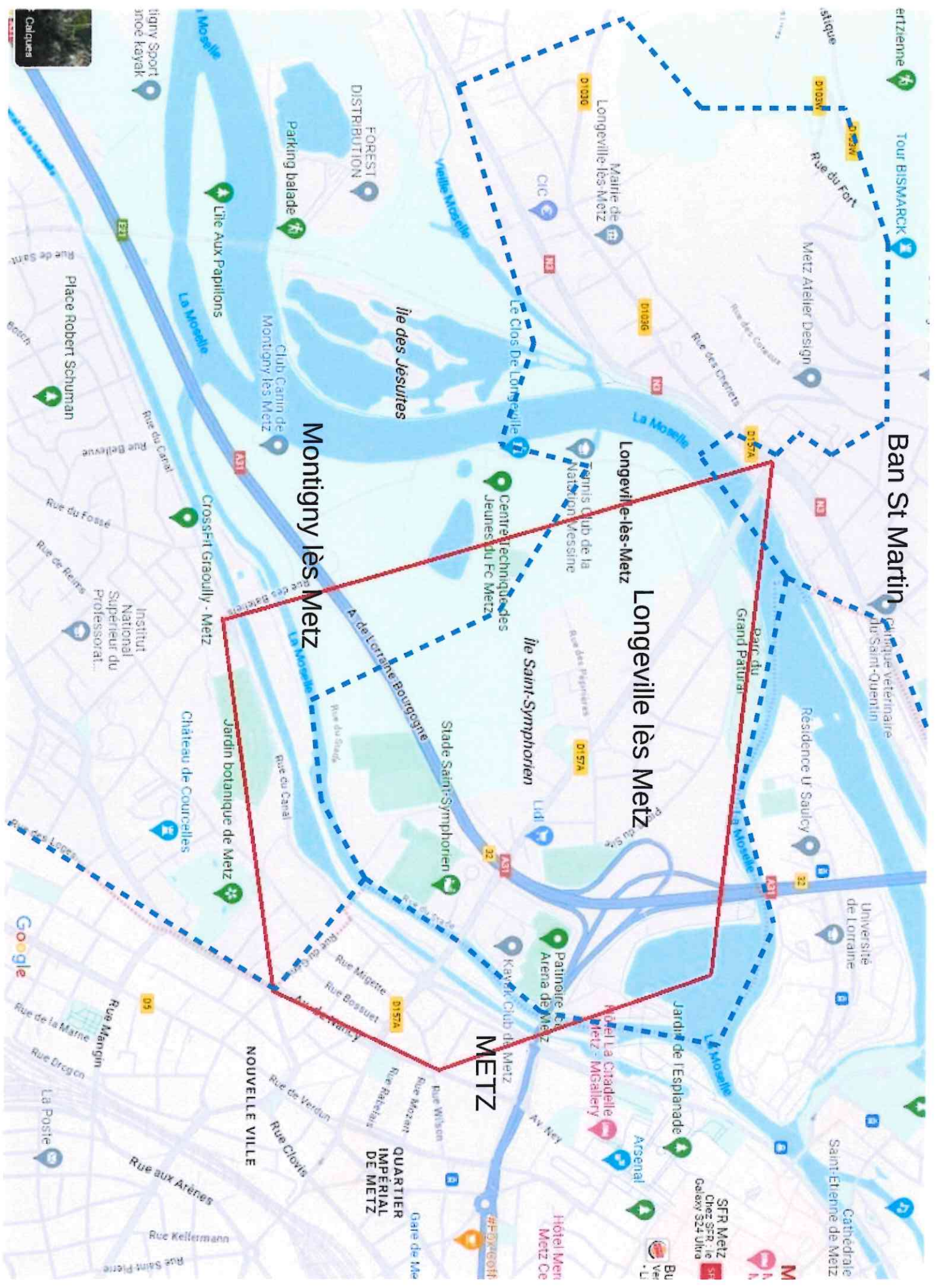
Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La directrice de cabinet de la préfecture de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Laurent Touvet



Ban St Martin

Longeville-lès-Metz

Montigny-lès-Metz

METZ



Google



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ

DCL n° 2024-A-26

Du

10 AVR. 2024

désignant M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville
pour assurer la suppléance du préfet de la Moselle

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Philippe Deschamps, administrateur général de l'État, sous-préfet de Thionville ;

Considérant l'absence de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle, du 20 au 21 avril 2024 inclus et du 27 au 28 avril 2024 inclus ;

Considérant l'absence simultanée de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle durant cette même période ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

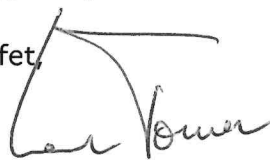
Article 1^{er} : M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville est chargé d'assurer la suppléance des fonctions du secrétaire général de la préfecture, M. Richard Smith, pendant son absence du 19 au 28 avril 2024 inclus. Cette suppléance comporte la plénitude des attributions du secrétaire général, y compris la suppléance du préfet pendant ses absences au cours de cette même période.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le

10 AVR. 2024

Le préfet,



Laurent Touvet



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTE

n° 2024/DCL/4 - 457 du 11 AVR. 2024

portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société dénommée SARL « POMPES FUNÈBRES DE LA CHAPELLE »
pour son établissement principal siège situé
37, rue de la liberté – 57520 GROSBLIEDERSTROFF

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU la demande d'habilitation formulée par Monsieur Jérôme ACKER, gérant de la société « POMPES FUNÈBRES DE LA CHAPELLE » réceptionnée le 13 février 2024 en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement principal siège (SIRET : 983 621 905 00014) situé 37, rue de la liberté – 57520 GROSBLIEDERSTROFF ;

VU l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés délivré par le Greffe du Tribunal Judiciaire de Sarreguemines à jour au 22 janvier 2024 ;

VU l'arrêté DCL n°2024-A-18 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété le 03 avril 2024 comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société dénommée SARL « POMPES FUNÈBRES DE LA CHAPELLE » dont le siège social est situé 37, rue de la liberté – 57520 GROSBLIEDERSTROFF, représentée par Monsieur Jérôme ACKER, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement principal siège, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
en sous-traitance : société des pompes funèbres de Bitche – 22, rue du Maréchal Foch – 57230 BITCHE - habilitation : 24-57-0106
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
en sous-traitance : société des pompes funèbres de Bitche – 22, rue du Maréchal Foch – 57230 BITCHE - habilitation : 24-57-0106

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
en sous-traitance : SARL MEMORIAL – 11B, Route de Forbach - Moulin Neuf - 57730 MACHEREN - habilitation : 20-57-0006

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **24-57-0225**.

ARTICLE 3 : Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

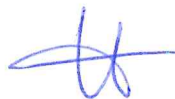
- Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au gérant de la société ainsi qu'au maire de Grosbliederstroff.

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de bureau des élections
de la réglementation générale et des associations,



Catherine Cavion



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE

n° 2024/DCL/4 - 458 du 11 AVR. 2024

**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement principal siège de la SARL « POMPES FUNÈBRES DU PAYS DE BITCHE »
situé 22, rue Maréchal Foch – 57230 BITCHE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU l'arrêté n°2018/DCL/4-127 du 18 avril 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée SARL « POMPES FUNÈBRES DU PAYS DE BITCHE » située 22, rue Maréchal Foch – 57230 BITCHE ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 22 janvier 2024 et complétée en dernier lieu le 08 avril 2024 ;

VU l'arrêté DCL n°2024-A-18 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit les conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société dénommée SARL « POMPES FUNÈBRES DU PAYS DE BITCHE » dont le siège social est situé 22, rue Maréchal Foch – 57230 BITCHE, représentée par Monsieur Julien Raymond ERBS, en qualité de gérant, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement principal siège, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
- avant et après mise en bière (GR-138-KV ; BS-351-PK ; ET-684-EN ; BD-471-DZ ; GG-545-XT ; CA-339-MG)
- après mise en bière (BQ-319-ZW ; GV-865-NP – BZ-489-DJ)
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation de la chambre funéraire située rue Sainte-Barbe à Bitche
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **24 - 57 -0106**.

ARTICLE 3 : Cette habilitation est valable jusqu'au 22 mai 2029 (**5 ans**).

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : L'arrêté n°2018/DCL/4-127 du 18 avril 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au gérant de la société ainsi qu'au maire de Bitche.

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe de bureau des élections
de la réglementation générale et des associations



Catherine Cavion



PRÉFET DE LA MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE

n° 2024/DCL/4 - 459 du 11 AVR. 2024

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire de la SARL « POMPES FUNÈBRES DU PAYS DE BITCHE »
exploité sous l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES ÉTERNITÉ »
au 1, route de Nancy – 57200 SARREGUEMINES

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU l'arrêté n°2018/DCL/4-128 du 18 avril 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée SARL « POMPES FUNEBRES DU PAYS DE BITCHE » pour son établissement exploité sous l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES ÉTERNITÉ » sis 1, route de Nancy – 57200 SARREGUEMINES ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 22 janvier 2024 et complétée en dernier lieu le 08 avril 2024 ;

VU l'arrêté DCL n°2024-A-18 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit les conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société dénommée SARL « POMPES FUNÈBRES DU PAYS DE BITCHE » dont le siège social est situé 22, rue Maréchal Foch – 57230 BITCHE, représentée par Monsieur Julien Raymond ERBS, en qualité de gérant, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement secondaire exploité sous l'enseigne commerciale « POMPES FUNÈBRES ÉTERNITÉ » au 1, route de Nancy – 57200 SARREGUEMINES, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
- avant et après mise en bière (GR-138-KV ; BS-351-PK ; ET-684-EN ; BD-471-DZ ; GG-545-XT ; CA-339-MG)
- après mise en bière (BQ-319-ZW ; GV-865-NP – BZ-489-DJ)
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **24 - 57 -0107**.

ARTICLE 3 : Cette habilitation est valable jusqu'au 22 mai 2029 (**5 ans**).

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

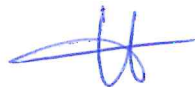
Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : L'arrêté n°2018/DCL/4-128 du 18 avril 2018 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au gérant de la société ainsi qu'au maire de Sarreguemines.

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe de bureau des élections
de la réglementation générale et des associations



Catherine Cavion

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle